

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : A.H.

N° **611** - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – NEUTRALISATION D'EMPLACEMENTS DE PARKING – FACE AU N°5 – 7 RUE DES HIRONDELLES – DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025 AU VENDREDI 06 FEVRIER 2026.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal 552-2025 du 23/09/2025 concernant les divers travaux sur le réseau d'adduction en eau potable, au droit de la rue Duquesne, du boulevard de l'Océan, de la rue des Chardonnerets, de la rue Jean-Claude Maisonneuve, de la rue des Alouettes, de la rue Jean Jacques Audubon et de la rue Robert Surcouf, du 29/09/2025 au 06/02/2026 par l'entreprise EHTP ;

Considérant la demande de l'entreprise EHTP, située 5 rue Du Coutelier 44800 Saint-Herblain qui souhaite occuper le domaine public afin d'y installer sa base de vie de chantier dans le cadre des travaux sus-cités ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'usage habituel de la voie ;

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le mercredi 29 octobre 2025 et le vendredi 06 février 2026, l'entreprise EHTP sera autorisée à neutraliser le parking face au n°5-7 rue des Hirondelles afin d'y installer une base vie.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- Stationnement des véhicules autre que ceux du chantier interdit ;
- Sécurisation de la base de vie et de ses abords.

Article 2 : L'entreprise EHTP devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant le début de l'occupation. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

- Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.
- Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.
- Article 6 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **28 OCT. 2025**



Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la ville du **28/10/2025** au **28/12/2025**